Accusé de réception en préfecture 093-219300299-20221205-05-12-2022-20-DE Date de télétransmission : 06/12/2022 Date de réception préfecture : 06/12/2022



Publié le : 06 Déc 2022 Reçu par le représentant de l'Etat le : 06 Déc 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE DRANCY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2022 à 20 h 08

L'an deux mille vingt-deux, le lundi cinq décembre à vingt heures huit le conseil municipal dûment convoqué le mardi vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux s'est réuni à la Mairie de Drancy sous la présidence de **Madame le Maire, Aude LAGARDE**.

Nombre de membres en exercice: 49

Présents à la séance : 36 / Représentés : 13

PRÉSENTS : Mme LAGARDE, Maire

M. MANGIN, Mme YERRO, M. MILLARD, Mme ELSODY, M. ZANGRILLI, Mme LAGNEAU, M. CHABANI, Mme MENDES, Mme SOLTANI, M. LAGARDE, Mme COCOZZA, M. KHEMLICHE, Mme MAKANGILA-LEBO, M. SAULIERE, Mme BENZIMRA, **Adjoints au Maire**

M. CAMUS, M. SCHALLER, M. ANANDANE, M. DACHIVILLE, Mme MABIRE, M. BENITAH, Mme MEGHRAOUI, Mme PERRIN, Mme FAOUZI, Mme PILMANN, Mme ZEGGAGH, M. FATEALY, M. CHAVAROC, M. MICHEL, M. ZEMITI, M. BEN YEDDER, M. BELOUCHAT, Mme NILÈS, M. CHINI, M. CHIBANE, **Conseillers Municipaux**

REPRESENTÉS: M. BARTUCCIO donne procuration à Mme LAGARDE, Mme BOUVELOT donne procuration à Mme YERRO, M. MAHMOUDI donne procuration à M. LAGARDE, M. SEBAG donne procuration à M. ZANGRILLI, Mme BOUTHORS donne à Mme LAGNEAU, M. RAHOUI donne procuration à Mme COCOZZA, M. LASTAPIS donne procuration à M. MANGIN, Mme GUERREIRO donne procuration à M. CHABANI, Mme NIKODIJEVIC donne procuration à Mme MENDES, Mme PALACIOS donne procuration à Mme SOLTANI, Mme ALMANZA donne procuration à M. KHEMLICHE, Mme CIPIL donne procuration à Mme NILÈS, Mme DENOUAL donne procuration à M. CHIBANE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Mme Rabéha SOLTANI est désignée à l'unanimité des suffrages exprimés conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 093-219300290-20221205-05-12-2022-20-DE Date de télétransmission : 06/12/2022 Date de réception préfecture : 06/12/2022

DELIBERATION N°20 DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE DRANCY

Débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol

Le Conseil municipal de Drancy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L151-5, L153-12 et R153-2, relatifs au projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi nº2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial,

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 093-219300290-20221205-05-12-2022-20-DE Date de télétransmission : 06/12/2022 Date de réception préfecture : 06/12/2022

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol,

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la présente délibération et diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de collaboration entre les communes membres et l'Etablissement Public Territorial (réunions de travail, bureau de territoire, conférence intercommunale des maires),

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de concertation prévues avec la population et des objectifs poursuivis,

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD du PLUI,

Considérant que conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Et qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol proposées au débat se déclinent autour de 3 axes :

- AXE 1 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire attractif, porte d'entrée de la Métropole du Grand Paris
- AXE 2 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé
- AXE 3 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs

Considérant que le Conseil municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUI visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD support au débat annexé,

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Délibère :

Article 1: De prendre acte, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol - figurant dans le projet de PADD support au débat annexé - s'est tenu en la présente séance.

Accusé de réception en préfecture 093-219300290-20221205-05-12-2022-20-DE Date de télétransmission : 06/12/2022 Date de réception préfecture : 06/12/2022

Article 2 : De préciser que la délibération ainsi que le débat seront communiqués à l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Drancy (place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

La secrétaire

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2022

AGARDE

Le Maire,

Délibérations du conseil municipal - Ville de Drancy Séance du 5 décembre 2022